



Arrêté temporaire n°32/23

- Abrogeant l'arrêté 570/22 du 22/12/2022
- Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°46, section supportant les ponts dit de RAVI sur le territoire des communes de BAGNERES de LUCHON et de SAINT-AVENTIN.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-3 et R131-2

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-3 et R422-4.

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et modifié par des arrêtés subséquents.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté 570/22 du 22/12/2022 réglementant de façon temporaire la circulation des usagers d'une part sur la section de la RD n°46 supportant les Ponts de Ravi et, d'autre part, sur la piste du chantier dite « PONT DE RAVI » sur le territoire des communes de BAGNERES de LUCHON et de SAINT-AVENTIN.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les conditions météorologiques du mois de janvier correspondent à celles des périodes hivernales rigoureuses et rendent très difficile la circulation sur la piste de chantier, que le gestionnaire de cette voie ne peut pas utiliser les moyens matériels traditionnels pour assurer la viabilité de la piste notamment en raison des nombreuses particularités de cette voie de chantier (tant de son implantation, que de sa conception) qui n'est pas à l'origine destinée à la circulation générale des véhicules,

Considérant qu'il est donc nécessaire d'abroger l'arrêté n°570/22 du 22 décembre 2022 pour interdire la circulation sur la piste chantier et adopter des mesures strictes pour organiser et encadrer le passage, par cet itinéraire de substitution, à une certaine catégorie de véhicules très limitée et dans l'impossibilité d'emprunter l'itinéraire de la RD 46 passant par les ponts de Ravi ;

Considérant que l'abrogation de l'arrêté n°570/22 qui régleme également la circulation sur la section de la RD 46 supportant les ponts de Ravi implique de prendre deux nouveaux arrêtés distincts pour réglementer la circulation temporaire, d'une pour la piste chantier dite « PONT de RAVI » qui fait objet de l'Arrêté n° 33/23 et d'autre part de la portion de la RD 46 supportant les ponts de Ravi, objet du présent arrêté.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté départemental n°570/22, en date du 22 décembre 2022 est abrogé.

Afin de **permettre la mise en sécurité des usagers de la voie publique au droit des « Ponts de Ravi », le tonnage, la hauteur des véhicules** sur la route départementale n°46 entre les points repères **7+461** et **7+827** sont respectivement limités à **3,5 tonnes, 2,25 mètres de hauteur et règlementée au moyen d'un alternat** comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Seule la contrainte de limitation de hauteur ne s'applique pas aux véhicules de secours (SDIS et Ambulances accréditées), des forces de l'ordre, d'EDF et du service gestionnaire de la voie.

Le service gestionnaire de la voie peut utiliser un véhicule de 5,5 tonnes pour le déneigement des ouvrages.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **01/02/2023 à 8h00** et resteront applicables jusqu'à la date de reprise des travaux de remplacement des deux Ponts de Ravi prévus au Printemps 2023 et pour lesquels un arrêté temporaire de circulation adapté aux circonstances sera édicté.

Ces contraintes seront maintenues de jour comme de nuit.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière :

- portiques avec panneaux de signalisation « B12 » limitation de hauteur à 2,25 mètres,
- panneaux de signalisation « B13 » limitation de tonnage à 3,5 tonnes,
- pré-signalisation avec panneaux d'information KC.

L'alternat sera effectué au moyen de **feux homologués** conformément au cahier des charges approuvées par l'arrêté du 26 Mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé), **il n'excèdera pas 500m dans la section concernée.**

Schéma type : **CF24** (édition du SETRA).

La section d'alternat sera précédée d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée par alternat.

La signalisation sera mise en place et **sous la responsabilité du Secteur Routier de Luchon**

Schéma type (édition SETRA) : **CF13**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr>). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAGNERES de LUCHON et de SAINT-AVENTIN, ainsi qu'aux extrémités de la section de la RD 46 concernée et au Secteur Routier Départemental de LUCHON.

Le présent arrêté sera publié sur le site dédié à la publication des actes administratifs du Département de la Haute-Garonne (actes.haute-garonne.fr).

Article 7 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de BAGNERES de LUCHON et de SAINT-AVENTIN

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le



Signé par : david Escoula
Date : 30/01/2023
Qualité : DR - Entretien exploitation et
moyens - Chef

PJ : plan de situation

Plan de situation

